



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
19 décembre 2022
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé analytique	2
Soudan du Sud	2



II. Résumé analytique

Soudan du Sud

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Soudan du Sud dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Soudan du Sud a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 23 janvier 2015. Le système juridique du pays se fonde sur la *common law*. La loi sur le Code pénal et la loi de procédure pénale ont été promulguées en 2008 et étaient en cours de révision au moment de la réunion conjointe.

Au Soudan du Sud, les principaux organes de lutte contre la corruption sont la Commission de lutte contre la corruption et la Commission de la fonction publique. Comme l'exige l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, la Commission de lutte contre la corruption devrait faire l'objet d'une réforme, qui débouchera sur l'examen des cadres juridique et politique en vue de renforcer les institutions de gouvernance.

La Commission de lutte contre la corruption a élaboré un plan stratégique national pour la période 2010-2014. Depuis son adoption, un certain nombre de mesures législatives ont également été élaborées, notamment le projet de loi anticorruption (2013), qui est en attente d'adoption, et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2012).

D'une manière générale, en raison des contraintes liées à la collecte des données et du peu d'enquêtes et de poursuites engagées, il n'a été donné aucun exemple pour illustrer l'application des différentes dispositions de la Convention. Il n'a donc pas été possible d'évaluer l'efficacité de la législation anticorruption dans la pratique. Les infractions sont incriminées dans diverses dispositions.

Le projet de loi anticorruption contient des dispositions relatives à la majorité des infractions contenues dans le chapitre III ; toutefois, le texte est toujours en attente d'adoption depuis sa publication, en 2013.

2. Chapitre III : incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La définition du terme « agent public » est donnée à la section 5 de la loi sur le Code pénal ; toutefois, elle n'englobe pas les parlementaires. Les sections 87 à 90 et 94 du Code couvrent la plupart des éléments de l'article 15 a) de la Convention. Cependant, le fait de promettre un avantage indu, de promettre indirectement et la notion d'avantages pour des tiers n'apparaissent pas dans ces dispositions.

Les sections 91 et 92 de la loi sur le Code pénal prévoient la corruption passive, mais elles ne traitent pas du fait de solliciter un pot-de-vin, ni de la question des tiers bénéficiaires. La législation actuelle n'applique pas l'article 16.

Le trafic d'influence est incriminé en vertu des sections 88 et 89 de la loi sur le Code pénal, mais la notion de promesse n'est pas prise en compte. Le fait, pour un agent public, de solliciter un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers n'est pas clairement transposé en droit interne.

La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée dans la législation en vigueur.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La section 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme répond aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention. Le paragraphe 2 du même article est couvert par la section 5 de la loi. Le Soudan du Sud a prévu une clause « large » pour couvrir la plus grande variété possible d'infractions principales. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 est couvert par la section 7 de la loi sur le Code pénal. La dissimulation ou la rétention de biens de manière continue font l'objet des alinéas b), c) et d) de la section 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les sections 346, 347 et 348 de la loi sur le Code pénal incriminent en partie la soustraction, le détournement ou un autre usage illicite de biens par un agent public ; la section 346 est limitée aux biens meubles et ne couvre pas l'octroi d'avantages à des tiers.

Bien que la loi sur le Code pénal prévoit l'incrimination des fonctionnaires qui perçoivent malhonnêtement de l'argent ou des biens, le Soudan du Sud n'applique pas les dispositions des articles 19 et 20 de la Convention.

Les dispositions des sections 348 et 350 de la loi sur le Code pénal ne prévoient qu'une incrimination partielle du détournement de biens dans le secteur privé par le biais du concept d'abus de confiance.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les sections 128 à 155 de la partie X de la loi sur le Code pénal porte sur les infractions liées à l'administration de la justice ; toutefois, il n'existe aucune disposition spécifique relative au fait d'entraver le bon fonctionnement de la justice. Les dispositions de la section 143 de la loi se limitent uniquement à l'arrestation et à la fuite et ne s'étendent à aucun autre acte ou procédure judiciaire.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Soudan du Sud prévoit la responsabilité des personnes morales à l'article 15 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais uniquement en ce qui concerne l'infraction de blanchiment d'argent. Les paragraphes 3 et 4 de la section 15 de la loi répondent aux exigences du paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention. Les sanctions applicables sont établies aux paragraphes 2 et 6 de la section 15 de la même loi.

Participation et tentative (art. 27)

Les dispositions de l'alinéa a) de la section 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le chapitre IV de la loi sur le Code pénal couvrent la participation. La tentative est couverte par les articles 61 à 63 de la loi sur le Code pénal et par l'alinéa e) de l'article 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Selon les lois sud-soudanaises, la notion de conspiration, telle qu'entendue aux termes de l'alinéa e) de l'article 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, englobe la préparation.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les dispositions de la section 15 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme tiennent compte de la gravité des infractions connexes aux fins de l'établissement de la responsabilité. L'application des sections 88 à 105 de la loi sur le Code pénal est laissée à la discrétion du juge.

Le paragraphe 2 de l'article 30 est couvert par la loi de 2010 sur les privilèges et émoluments des titulaires de postes prévus par la constitution. Bien que la loi ne prévoise qu'une immunité procédurale, il n'est pas précisé à quelles catégories de fonctionnaires elle s'applique. De même, on relève un manque de précision concernant les procédures de levée de l'immunité et la question de savoir si l'équilibre est garanti entre l'immunité et la sanction des fonctionnaires corrompus. Le droit national n'aborde pas non plus clairement la question du pouvoir discrétionnaire du procureur.

Les dispositions des sections 123 à 139 de la loi de procédure pénale et le paragraphe 6 de la section 19 de la Constitution de transition portent sur la libération en attente d'un procès et la garantie de la présence de la partie défenderesse pendant la procédure pénale ultérieure. En ce qui concerne la grâce présidentielle, la question de la gravité de l'infraction n'est pas clairement abordée dans les sections 285 et 286 de la loi de procédure pénale.

La législation ne prévoit pas la révocation, la suspension ou la réaffectation d'un agent public accusé d'avoir commis une infraction couverte par la Convention ; cependant, à la réunion conjointe, les autorités ont expliqué que cela se faisait dans la pratique.

Le paragraphe 7 de l'article 30 ne semble pas être appliqué. L'alinéa e) du paragraphe 1 de la section 46 de la loi sur les élections nationales de 2012 ne porte que sur les personnes élues et non sur les fonctionnaires susceptibles d'occuper des postes dans des sociétés ou organismes publics. Aucune information n'a été fournie sur la réinsertion dans la société des personnes ayant commis des infractions.

La section 199 de la loi de procédure pénale prévoit que les personnes délinquantes ou suspectes dans les affaires de corruption puissent être graciées si elles coopèrent avec le Procureur général qui enquête sur les infractions. En revanche, ni la diminution de la peine ni la protection des personnes qui coopèrent ne sont prévues.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le Soudan du Sud a fait état de difficultés importantes en matière de protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations, la législation et les mesures pertinentes étant insuffisantes. La protection des témoins prévue à la section 195 de la loi de procédure pénale et à la section 44 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption (2009) reste limitée à une protection contre une procédure ou une action disciplinaire, ou contre l'intimidation par la parole ou les gestes. Il n'existe aucune autre mesure ou règle ayant force probante prévoyant la protection des témoins contre des représailles. De même, les parents et d'autres personnes de l'entourage des témoins ne bénéficient d'aucune protection. Le Soudan du Sud a indiqué qu'il pouvait conclure au cas par cas des accords ou des arrangements avec d'autres États concernant la réinstallation de personnes, mais que cela n'avait pas encore été appliqué dans la pratique. En principe, ces dispositions s'appliquent également aux victimes. Conformément au paragraphe 2 de la section 224 de la loi de procédure pénale, les déclarations des parties demanderesse peuvent être entendues par le tribunal, ce qui implique que les vues et préoccupations des victimes peuvent être prises en compte. Néanmoins, il n'existe pas de règles spécifiques. En 2010, le Soudan du Sud a adopté des directives opérationnelles sur le signalement de cas de corruption. Les personnes qui communiquent des informations sont protégées contre toute poursuite susceptible de résulter de leur témoignage, et les membres du personnel sont protégés de toutes mesures disciplinaires, de discrimination, de licenciement ou de rétrogradation (sect. 34 de la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption).

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'une des sanctions prévues à l'alinéa c) de la section 8 de la loi sur le Code pénal est la confiscation des biens. À l'issue de tout procès, le magistrat ou le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation (loi de procédure pénale, sect. 119). Toutefois, la portée des « produits du crime » n'est pas définie. Ni la loi sur le Code pénal ni la loi de procédure pénale ne prévoient explicitement la confiscation en fonction de la valeur ou la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions liées à la corruption. Toutefois, le Soudan du Sud a noté que les objectifs de la confiscation fondée sur la valeur pouvaient être atteints en pratique sous la forme d'une amende. Il n'existe pas de règles concrètes concernant la confiscation des biens transformés, convertis ou mêlés à d'autres biens, ou des revenus et avantages qui en découlent.

Si le chapitre VII de la loi de procédure pénale porte sur l'instruction des affaires pénales, le traçage des avoirs n'y est pas spécifiquement mentionné. Le chapitre IX de cette même loi prévoit la recherche et la saisie des biens volés, et précise que la police peut saisir des biens pour lesquels le Procureur général, le magistrat ou le tribunal délivreront ultérieurement une ordonnance. Le Soudan du Sud ne prévoit pas de confiscation sans condamnation, bien que les biens des personnes en fuite puissent être saisis (loi de procédure pénale, sect. 98).

Le Procureur général ou le tribunal peuvent rendre des ordonnances demandant le placement sous bonne garde des biens saisis dans l'attente de la conclusion d'une enquête ou d'un procès (loi de procédure pénale, sect. 117 et 118). Dans ce cas, les biens susceptibles de se dégrader rapidement ou naturellement peuvent être vendus ou éliminés d'une manière appropriée. Toutefois, aucun exemple pratique spécifique n'a été donné.

La législation n'aborde pas la question de la confiscation d'avoirs d'origine inexpliquée, bien que l'enrichissement illicite soit prévu par le projet de loi anticorruption, selon lequel la charge de la preuve concernant les avoirs susceptibles d'être confisqués sera inversée. La protection des tiers de bonne foi, comme la partie acquéreuse de bonne foi, est prévue par la loi de procédure pénale (sect. 120 et 298).

Conformément à la loi de procédure pénale (sect. 104), le Procureur général, un magistrat ou un tribunal peut délivrer un mandat de perquisition pour rechercher tout document, y compris des documents bancaires, financiers ou commerciaux. Cependant, il n'existe pas de règles spécifiques dans ce domaine. L'article 22 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme permet de déroger aux obligations de secret bancaire. Bien que la section 24 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption autorise la Commission à examiner les comptes bancaires, cette possibilité n'est pas utilisée dans la pratique.

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La section 47 de la loi de procédure pénale prévoit un délai de prescription de 10 ans, 5 ans ou 2 ans, selon la gravité de l'infraction. Il n'est pas fait mention d'une levée éventuelle de la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Les tribunaux ne peuvent pas tenir compte d'une condamnation pour une infraction commise antérieurement à l'étranger dans les procédures pénales nationales relatives aux infractions de corruption établies par la Convention.

Compétence (art. 42)

La compétence du pays couvre les infractions commises au Soudan du Sud, y compris à bord d'un navire ou d'un aéronef sud-soudanais (loi sur le Code pénal, sect. 6). Elle s'applique également aux infractions commises à l'encontre du Soudan du Sud en dehors de son territoire, ou en relation avec toute infraction, y compris l'incitation, commise en tout ou en partie au Soudan du Sud. La loi sur le Code pénal ne prévoit pas explicitement la compétence personnelle mais prévoit qu'elle puisse découler de

la double incrimination (loi sur le Code pénal, sect. 7). En outre, le Soudan du Sud n'établit pas sa compétence pour les infractions commises contre ses ressortissants.

Il n'existe pas de règles établissant la compétence en cas de délits de corruption commis à l'étranger par un délinquant se trouvant sur le territoire du Soudan du Sud, y compris les ressortissants sud-soudanais, lorsque l'extradition est refusée. La consultation et la coordination avec d'autres États exerçant leur compétence ne sont pas explicitement prévues par la législation, mais peuvent être menées en pratique par le biais de divers réseaux de praticiens, tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Soudan du Sud n'a pas prévu de dispositions spécifiques traitant des différentes conséquences de la corruption, bien que le principe de la nullité des contrats illégaux ou illicites puisse s'appliquer dans ce contexte (loi sur les contrats de 2008, sect. 44). Les personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption peuvent demander réparation et le tribunal peut également ordonner de sa propre initiative le paiement d'une indemnisation (loi de procédure pénale, sect. 290).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

En vertu de la Constitution de transition (art. 144) et de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption (art. 9), la Commission est habilitée à enquêter sur les affaires de corruption et à engager des poursuites. Son indépendance est inscrite dans la législation. La procédure de révocation des responsables de la Commission est prévue par la Constitution de transition (art. 143, par. 3) et la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption (sect. 17, par. 3). Du fait du manque de ressources, il a été signalé que la Commission ne disposait pas d'un budget suffisant pour mener ses activités et assurer la formation du personnel.

La Commission de lutte contre la corruption a pour fonction de collaborer avec les institutions et organisations scientifiques professionnelles nationales (loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption, sect. 9). Certains agents publics, y compris les comptables, ont l'obligation de lui signaler tout fait de corruption (loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption, sect. 34). Toutefois, des difficultés ont été signalées en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

Des forums de lutte contre la corruption¹ ont été créés pour promouvoir la collaboration entre les autorités nationales et les autres parties prenantes, telles que le secteur privé, dans la lutte contre la corruption. Le Soudan du Sud n'a pas fait état d'autres mesures visant à promouvoir la coopération entre les autorités nationales et les entités du secteur privé, en particulier les institutions financières. La Commission de lutte contre la corruption encourage le signalement des actes de corruption, y compris de manière anonyme, conformément à ses lignes directrices opérationnelles relatives à la notification (2010). Toutefois, seul un numéro de téléphone payant est disponible pour ce type de déclaration.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les réformes législatives et institutionnelles, y compris le Plan stratégique national, démontrent la volonté du Gouvernement de lutter contre la corruption.

¹ Après le dialogue direct, les autorités du Soudan du Sud ont indiqué que les forums anticorruption n'étaient pas opérationnels.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption en place :

- Continuer à développer le système de statistiques pénales du pays afin d'être en mesure de produire systématiquement des données statistiques consolidées à chaque étape de la procédure ;
- Élargir le champ d'application de la définition s'appliquant aux agents publics et prévoir des sanctions appropriées pour les infractions dans lesquelles des parlementaires sont impliqués (art. 15) ;
- Modifier le droit interne pour inclure des dispositions sur le fait de promettre un avantage indu, le fait de promettre indirectement un avantage et les avantages destinés à des tiers (art. 15, 16 et 18) ;
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et envisager d'inscrire la corruption passive de ces agents dans la législation (art. 16) ;
- Étendre aux biens immobiliers et aux avantages pour les tiers les infractions de détournement de fonds et d'appropriation illicite ou d'autres formes de détournement de biens (art. 17) ;
- Envisager d'incriminer le trafic direct d'influence, d'avantages pour des tiers et d'avantages immatériels. Envisager également d'étendre le champ d'application des avantages indus à toutes les catégories d'avantages (art. 18) ;
- Envisager d'incriminer l'abus de fonctions, l'enrichissement illicite, la corruption dans le secteur privé et la soustraction de biens dans le secteur privé et veiller à ce qu'ils englobent les éléments prévus par la Convention (art. 19 à 22) ;
- Envisager de traiter le recel dans une disposition générique distincte de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 24) ;
- Inclure une disposition générale sur l'entrave au bon fonctionnement de la justice dans la législation nationale, conformément à la Convention (art. 25) ;
- Établir la responsabilité des personnes morales en cas de participation à des infractions de corruption conformément aux exigences de l'article 26 de la Convention ;
- Envisager d'incriminer le fait de préparer tout type d'infraction de corruption (art. 27) ;
- Prévoir de suspendre la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29) ;
- Faire en sorte que les infractions établies conformément à la Convention soient passibles de sanctions appropriées (art. 30) ;
- Faire en sorte que les infractions de corruption fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et d'un jugement efficaces (art. 30), en veillant à maintenir un équilibre approprié entre toutes les immunités et tous les privilèges, comme cela est exigé par le paragraphe 2 de l'article 30 ;
- Règlementer comme il se doit la gravité des infractions (art. 30, par. 5) ;
- Envisager d'établir des procédures permettant de déchoir du droit d'exercer une fonction publique les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la Convention [art. 30, par. 7 a)] ;

- Envisager d'établir des procédures permettant d'interdire d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire aux personnes reconnues coupables d'infractions [art. 30, par. 7 b)] ;
- Adopter des mesures législatives supplémentaires sur la confiscation du produit du crime et des biens, matériels et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions pénales, notamment en définissant explicitement la portée du « produit du crime » et en prescrivant des règles pertinentes concernant le produit du crime, les revenus et les avantages qui en sont tirés, les biens en lesquels il a été transformé ou converti ou les biens auxquels il a été mélangé (art. 31, par. 1 et 4 à 6) ;
- Continuer de renforcer les procédures régissant le traçage des avoirs et l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 2 et 3) ;
- Envisager d'autres mesures, comme l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la corruption, pour obliger l'auteur d'une infraction à assumer la charge de la preuve en établissant l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables (art. 31, par. 8) ;
- Adopter des mesures supplémentaires pour que le secret bancaire ne puisse être invoqué dans les affaires de corruption (art. 31, par. 7, et 40) ;
- Adopter des mesures visant à renforcer la protection des témoins, des experts et des victimes, ainsi que des personnes qui coopèrent, dans les affaires de corruption et veiller à ce que des mécanismes appropriés soient mis en place pour assurer la protection des personnes qui communiquent des informations, en particulier celles qui n'appartiennent pas au secteur public (art. 32, 33 et 37) ;
- Prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer aux conséquences de la corruption, notamment en promulguant des règles détaillées relatives à l'annulation des contrats liés à la commission d'infractions de corruption, et toute autre mesure corrective (art. 34) ;
- Poursuivre les efforts visant à renforcer les capacités et les ressources de la Commission de lutte contre la corruption, et prendre les mesures appropriées pour préserver son indépendance (art. 36) ;
- Continuer à prendre des mesures visant à encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction de corruption à fournir aux autorités compétentes des informations, notamment en envisageant de prévoir la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère et en envisageant de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États concernant la possibilité d'octroyer un traitement approprié aux auteurs d'infraction qui coopèrent (art. 37) ;
- Continuer à prendre des mesures pour faciliter le signalement d'actes de corruption, notamment en s'attaquant aux difficultés qui se posent à cet égard, comme les représailles, et en proposant plusieurs voies de signalement (art. 38 et 39) ;
- Envisager de prendre en compte toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information pour juger les infractions de corruption dans des affaires nationales (art. 41) ;
- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention ;
- Prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption commises à l'étranger lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire du Soudan du Sud et qu'il n'est extradé pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants (art. 42, par. 3) ;

- Envisager d'établir sa compétence à l'égard d'infractions de corruption commises à l'étranger lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire du Soudan du Sud et qu'il n'extrade pas cette personne, conformément au principe *aut dedere aut judicare* (art. 42, par. 4) ;
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour favoriser la consultation et la coordination avec les États étrangers qui exercent leur compétence (art. 42, par. 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Soudan du Sud a besoin de l'assistance technique suivante pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus :

- Assistance pour la mise en place d'un casier judiciaire national permettant de publier périodiquement des données statistiques (art. 41) ;
- Assistance législative (art. 15 à 34, 36, 37, 39, 41 et 42) ;
- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, assistance sur place fournie par des experts compétents et élaboration d'un plan d'action pour l'application (art. 15 à 42) ;
- Programmes de renforcement des capacités portant sur l'identification et le traçage des biens, l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués, la protection des témoins, des experts et des personnes qui communiquent des informations, la promotion de la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé, la levée du secret bancaire et l'exercice de la compétence (art. 31, 32, 33, 39, 40 et 42).

3. Chapitre IV : coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Dans la législation nationale, il n'y a pas de dispositions spécifiques régissant la coopération internationale. Le Soudan du Sud ne possède pas de système de gestion des affaires ni de système d'information et il n'a pas été en mesure de fournir les statistiques nécessaires pendant le processus d'examen. Il existe quelques dispositions éparses sur l'extradition, mais uniquement dans les affaires de blanchiment d'argent.

Le Soudan du Sud applique l'exigence de double incrimination d'une manière souple et en fonction de la conduite constitutive de l'infraction, conformément à ses obligations au titre de la Convention. La loi ne contient aucune disposition spécifique relative à l'extradition accessoire, mais le Soudan du Sud a indiqué qu'elle avait force exécutoire dans la pratique par l'application directe de la Convention. Aucune définition légale de la notion d'« infraction politique » n'a été trouvée dans la législation actuelle. Une décision relative à une telle infraction serait donc prise au cas par cas.

Le Soudan du Sud ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et pourrait utiliser la réciprocité ou la Convention comme base juridique de la coopération. Il n'existe pas de législation nationale complète sur l'exigence de peine minimale, ni sur les conditions, procédures ou motifs de refus. Par conséquent, la législation ne prévoit pas que les questions fiscales puissent être un motif de refus. Il n'existe aucune disposition légale ni aucune pratique concernant l'accélération des procédures et la simplification des exigences en matière de preuve, le placement en détention d'une personne présente sur le territoire du Soudan du Sud et dont l'extradition est demandée, ou la prise d'autres mesures appropriées pour garantir la présence de cette personne lors de la procédure d'extradition.

Le Soudan du Sud n'extrade pas ses propres ressortissants. De même, il n'existe aucune disposition relative à l'extradition de ressortissants sous réserve de leur retour après un procès. L'exécution d'une peine étrangère en cas de refus d'extradition fondé sur la nationalité n'est pas prévue par le droit interne. L'article 19 de la Constitution de transition garantit un traitement équitable à tous les stades de la procédure, tout comme l'article 6 de la loi de procédure pénale.

Des consultations pourraient être organisées dans la pratique sans qu'il soit nécessaire d'adopter une législation spécifique. Il a été noté au cours de la réunion conjointe qu'aucun accord bilatéral n'avait été signé par le Soudan du Sud en matière d'extradition.

L'article 45 de la Convention n'a pas été mis en œuvre, car les règlements prévus à l'article 76 de la loi sur le service pénitentiaire de 2011 ne concernent que le transfèrement de prisonniers à l'intérieur du pays ; aucun accord international n'a été conclu.

Le Soudan du Sud ne dispose pas de dispositions permettant le transfert de procédures pénales et n'a conclu aucun accord ni arrangement de ce type avec d'autres États.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Soudan du Sud ne dispose pas de législation nationale ni de directives sur l'entraide judiciaire, et il n'y a aucune disposition spécifique répondant aux exigences de l'article 46. Il peut toutefois utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

En l'absence de législation, l'entraide judiciaire satisfait à un certain nombre de principes établis dans la loi de procédure pénale et dans la pratique. Le Soudan du Sud n'est pas encore partie aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire. Il n'a pas été possible de préciser si la double incrimination était une condition pour la fourniture d'une entraide judiciaire.

Le droit interne ne définit pas de types spécifiques de procédures aux fins desquelles l'entraide judiciaire pourrait être demandée. La transmission spontanée d'informations est possible par l'application directe de la Convention et le Soudan du Sud transmet également des informations par ses réseaux informels. Le secret bancaire n'est pas mentionné dans la législation nationale. Toutefois, dans la pratique, il a été levé. Le Soudan du Sud pourrait, en pratique, fournir une assistance qui n'implique pas d'action coercitive. Il n'est donc pas possible d'examiner l'application des paragraphes 10 et 12 de l'article 46 de la Convention.

Bien que la notification n'ait pas encore été reçue, il a été signalé que le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles assumait les fonctions d'autorité centrale, et que l'anglais était la langue choisie pour l'entraide judiciaire. Au moment de la finalisation de l'examen, il a été précisé que les demandes orales étaient recevables si elles impliquaient des mesures non coercitives et étaient suivies d'une demande écrite.

Le Soudan du Sud a indiqué que, dans des circonstances urgentes, les demandes d'entraide judiciaire et les communications connexes pouvaient être faites par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Le Soudan du Sud n'a pas de dispositions explicites permettant à une personne se trouvant sur son territoire d'être entendue comme témoin ou expert par un autre État partie par vidéoconférence. Il n'a pas non plus de règles sur l'utilisation des informations ou des preuves fournies par les États parties requis ou sur le maintien de la confidentialité concernant le fait et le fond des demandes. En outre, le Soudan du Sud n'a pas de motifs clairs pour refuser l'entraide judiciaire et il n'est pas nécessaire de motiver un refus. Parmi les autres questions relatives à l'entraide judiciaire qui n'ont pas été abordées par le Soudan du Sud, on peut citer le délai d'exécution des demandes d'entraide judiciaire, la notification de l'état d'avancement d'une demande, la consultation précédant le refus des demandes, l'immunité garantie à tout témoin ou

expert, les dépenses et le partage spontané d'informations. Aucune pratique spécifique d'assistance juridique mutuelle n'a été signalée.

À ce jour, le Soudan du Sud n'a conclu d'accord bilatéral d'entraide judiciaire avec aucun État.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Commission de lutte contre la corruption est en mesure de coopérer avec ses homologues et des autorités étrangères conformément à la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption [sect. 9, al. g)]. Les voies d'entraide judiciaire peuvent être utilisées pour la coopération entre les services de détection et de répression. Le Soudan du Sud est membre du Réseau interinstitutionnel d'Afrique de l'Est pour le recouvrement d'avoirs et d'INTERPOL. Cependant, il a été signalé que plusieurs problèmes entravaient la coopération entre les services de détection et de répression dans la pratique, notamment l'absence d'une base juridique explicite pour les différentes formes de coopération et le manque de moyens pour répondre aux infractions commises grâce à l'utilisation des technologies modernes. Le Soudan du Sud n'a pas conclu d'accords ni d'arrangements avec d'autres États concernant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression. S'il peut considérer la Convention comme la base d'une telle coopération, cela n'a jamais été appliqué dans la pratique. Il a été signalé qu'au moment de l'examen, il n'existait aucun mécanisme permettant de mener des enquêtes conjointes. Les examinateurs et examinatrices se sont félicités que le Soudan du Sud reconnaisse qu'il soit nécessaire d'adopter une législation spécifique sur les techniques d'enquête spéciales.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Aucun succès ni aucune bonne pratique n'a été identifiée.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes :

- Poursuivre les efforts nécessaires à l'établissement d'un système de gestion des dossiers et le rendre pleinement opérationnel, afin de recueillir systématiquement les informations relatives aux affaires de coopération internationale (art. 44 à 46) ;
- Redoubler d'efforts pour mettre en place une législation nationale complète en vue d'établir les conditions de fond et de procédure nécessaires à l'extradition et à l'entraide judiciaire conformément aux exigences de la Convention et de donner effet aux futurs accords ou arrangements d'extradition et d'entraide judiciaire (art. 44 et 46 en général et, plus particulièrement, art. 44, par. 1 et 14 à 17, et art. 46, par. 1 et 2) ;
- Envisager d'autoriser explicitement l'extradition en l'absence de double incrimination et de permettre l'extradition accessoire (art. 44, par. 2 et 3) ;
- S'efforcer d'utiliser la Convention comme base juridique pour les extraditions tout en encourageant les autorités nationales à poursuivre leurs efforts en cours pour conclure des accords ou des arrangements en la matière (art. 44, par. 6 b) et 18) ;
- Adopter des mesures pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuves y relatives (art. 44, par. 9) ;
- Le cas échéant, prendre des mesures supplémentaires aux fins de la pleine application des dispositions du paragraphe 10 de l'article 44 de la Convention ;

- Établir clairement la compétence des tribunaux et mettre en œuvre les procédures nécessaires pour poursuivre ses ressortissants si l'extradition est refusée, et envisager la possibilité d'autoriser l'extradition temporaire ou l'extradition aux fins d'exécution d'une peine (art. 44, par. 11 à 13) ;
- Prévoir une consultation obligatoire des États parties requérants avant de refuser une demande de coopération internationale et avant d'en différer l'exécution (art. 44, par. 17, et art. 46, par. 26) ;
- Envisager de redoubler d'efforts afin de mettre en place une législation nationale en vue de donner un effet dans la pratique à l'examen d'éventuels accords ou arrangements sur le transfèrement des personnes condamnées (art. 45) ;
- Envisager d'élaborer des lignes directrices internes sur le traitement des demandes d'entraide judiciaire en vue de renforcer les capacités des institutions et agences compétentes chargées de la coopération internationale (art. 46) ;
- Accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la Convention et pour lesquelles une personne morale peut être responsable, et établir des motifs clairs de refus (art. 46, par. 2) ;
- Prendre spécifiquement en compte les exigences stipulées aux paragraphes 3 à 5, 8 à 12, 14, 15 et 17 à 29 de l'article 46 dans sa législation nationale et veiller à ce qu'elles soient suivies lorsqu'une entraide judiciaire est accordée à d'autres États parties sur la base de la Convention ;
- Notifier au Secrétaire général de l'ONU l'autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire, ainsi que la ou les langues acceptables pour le Soudan du Sud (art. 46, par. 13 et 14) ;
- Renforcer la capacité de l'autorité centrale et veiller à ce qu'elle soit mandatée pour envoyer et recevoir des demandes de coopération internationale (art. 46, par. 13) ;
- Envisager la possibilité de conclure d'autres accords ou arrangements pour renforcer l'entraide judiciaire (art. 46, par. 30) ;
- Envisager de transférer les procédures de poursuite des infractions de corruption à d'autres États, le cas échéant (art. 47) ;
- Prendre des mesures pour apporter des solutions aux problèmes rencontrés en matière de coopération entre les services de détection et de répression et envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération directe entre services de détection et de répression, y compris dans le cadre d'enquêtes conjointes (art. 48 et 49) ;
- Adopter une législation prévoyant des techniques d'enquête spéciales et promouvoir l'utilisation de ces techniques dans le cadre de la coopération internationale (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Soudan du Sud a besoin de l'assistance technique suivante pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus :

- Assistance législative pour améliorer les lois sur la coopération internationale (art. 44 à 50) ;
- Développement des traités et accords (art. 44, 46 et 48 à 50) ;
- Assistance pour renforcer l'expertise de l'autorité centrale et pour coordonner les autorités judiciaires et de poursuite en matière de coopération internationale (art. 44 et 46 à 50) ;

- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, assistance sur place par un expert compétent et élaboration d'un plan d'action pour l'application (art. 44 à 49) ;
 - Aide à l'élaboration et au fonctionnement de mécanismes visant à faciliter la recherche, la collecte et l'analyse de données en rapport avec la coopération internationale (art. 44 à 50).
-